



SECTION 8 : SERVICES DE TRANSPORT

TITRE DE LA PROCÉDURE: ARRÊT DE SERVICE DE TRANSPORT ET FERMETURE DES ÉCOLES EN CAS D'INTEMPÉRIE OU D'ÉVÉNEMENT DE FORCE MAJEURE

Politique : En vertu de la politique 3.2 RELATIONS, la direction de l'éducation ne doit pas traiter ou tolérer le traitement des élèves, des parents, du personnel ou membres de la communauté de manière qui va à l'encontre des politiques de fondements et directions. Ainsi, la direction de l'éducation ne doit pas :

- Négliger d'entreprendre des actions raisonnables et nécessaires pour maintenir un environnement sécuritaire, sain et respectueux à l'apprentissage et au travail.

Raison d'être : Assurer une prise de décision au moment opportun ; assurer la sécurité des élèves ; identifier clairement le rôle des différents intervenants et assurer une information rapide et claire à toutes les personnes concernées par une telle décision.

Préciser le processus à suivre lorsqu'une décision est prise de fermer une ou des écoles lors d'intempéries ou d'événements de force majeure.

Responsable: La direction d'école

Qui : Direction d'école et gérant des services et installations

Définition :

Intempérie : Condition climatique pouvant occasionner un danger pour les élèves autant sur le parcours d'aller que celui du retour de l'école.

Section 8

Événement de force majeure : Tout événement tel un bris, dégât d'eau, panne de chauffage, panne électrique, etc. qui fait que les cours ne peuvent être donnés adéquatement, que les services normalement requis ne sont pas disponibles ou encore que la situation représente un danger pour les occupants d'une école.

Procédure :

Fermeture en cas d'intempérie

1. Au début de l'année scolaire, la direction d'école prend connaissance des règles des compagnies de transport et informe les compagnies de nos seuils climatiques pour annulation du service.
2. Au début de l'année scolaire, la direction d'école s'entend avec les transporteurs indépendants des règles à suivre en cas d'intempérie.
3. Au début de l'année scolaire, la direction d'école informe les parents, par l'entremise de la lettre aux parents, des règles régissant le transport en cas d'intempérie et achemine une copie au bureau administratif de Saskatoon.
4. Lorsque des indices d'intempérie sont apparents, la décision de fermer l'école avant le début des classes doit être prise par la direction d'école et le transporteur avant 7 heures (le matin) dans la mesure du possible.
5. Le transporteur et/ou la direction d'école informent les parents des enfants dès que possible avant l'heure prévue du ramassage.
6. Les écoles sont ouvertes aux élèves qui, sans être transportés par autobus ou transporteur indépendant, se rendent à l'école au gré de leurs parents. La présence du personnel scolaire est prévue afin d'offrir les services organisés par la direction d'école.
7. Les parcours annulés le matin ne sont pas effectués l'après-midi. Les parents qui conduisent le matin à l'école leurs enfants normalement

Section 8

transportés par autobus ou transporteur indépendant sont responsables de leur retour l'après-midi.

8. Lorsque les élèves doivent être retournés prématurément par autobus ou transporteur indépendant après l'ouverture des écoles, les écoles doivent prévenir les parents et trouver un autre lieu de garde pour les élèves dont les parents sont absents.
9. Chaque école exécute un plan d'urgence tel qu'énoncé dans le *Guide de procédure en cas d'urgence* lorsque les conditions atmosphériques s'aggravent au point où il n'est pas possible, ni prudent d'envoyer les élèves à la maison.
10. – 40 °C = Arrêt de service de transport incluant le facteur éolien.

Fermeture en cas d'événement de force majeure

1. Chaque école applique le plan d'urgence énoncé dans le «*Guide de procédure en cas d'urgence*» élaboré par la DSF.
2. Au début de l'année scolaire, l'école fait une mise à jour des coordonnées essentielles des intervenants clés en cas d'événement de force majeure.
3. Au début de l'année, la direction organise une rencontre avec son personnel pour revoir le «*Guide de procédure en cas d'urgence*» élaboré par la DSF.

Réf : *Loi de 1995 sur l'éducation, article 196*
Guide de procédure en cas d'urgence, DSF
The Occupational Health and Safety Act, 1993, article 23